



COMMUNE D'ICOGNE

Tél. (027) 483 23 81

Fax (027) 483 16 54

**REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES**

AVENANT POUR LA COMMUNE D'ICOGNE

Adopté par le Conseil communal en séance du 18.07.2000

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 21.08.2000

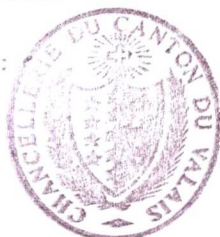
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

Homologué par le Conseil d'Etat
27 NOV. 2001
en séance du

Droit de sceau : Fr. 250.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES AVENANT POUR LA COMMUNE D'ICOGNE

art. 1 CADRE LEGAL

- a) Le règlement intercommunal sur les constructions du Haut-Plateau est applicable au territoire communal.
- b) Le présent avenant est élaboré comme complément au règlement intercommunal des constructions (RIC).

art. 2 PARKING

Dans les zones du village, les places de parc peuvent toutes être aménagées en surface, en dérogation au règlement intercommunal.

art. 3 ENERGIES RENOUVELABLES

- a) Les installations utilisant les énergies renouvelables sont encouragées (solaire passif et actif, pompe à chaleur, géothermie, biomasse, etc.)
- b) Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et respecter une distance de 3 m minimum à la limite. Elles sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'aspect du village.

art. 4 ESTHETIQUE ET PROTECTION DES SITES

- a) Les constructions et leurs abords doivent présenter des formes, des couleurs et des aménagements qui s'harmonisent aux constructions environnantes et au caractère du site.
- b) Le Conseil municipal, après consultation de la sous-commission cantonale pour la protection des sites, a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- c) Dans le but de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil municipal peut fixer l'implantation de construction.

art. 5 ZONES A BATIR DU VILLAGE

Les terrains du village ouverts à la construction sont divisés en:

- zone vieux village W
- zone d'habitations collectives R3
- zone d'habitations familiales R2
- zone de chalets R1
- zone artisanale A

Pour la réglementation des constructions dans chaque zone, voir tableau annexé.

art. 6 ZONE VIEUX-VILLAGE VV

- a) Cette zone est destinée à maintenir le caractère existant du village. Sont encouragés: la protection, l'entretien, la rénovation des constructions existantes.
- b) Elle est ouverte à l'habitation, au commerce et à l'artisanat ainsi qu'aux petites entreprises qui ne présentent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les constructions agricoles nouvelles sont interdites. Les abris pour petits animaux sont autorisés.
- c) La commune établit un inventaire des bâtiments caractéristiques. Ce document est indicatif et public. Il peut être consulté par les propriétaires. Lors des demandes d'autorisation de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil municipal se réfère à l'inventaire et veille à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et au besoin d'expropriation des bâtiments.
- d) Les constructions nouvelles, les transformations et les reconstructions doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions existantes (hauteur, aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux, couleurs, etc.). Elles peuvent déroger aux distances et hauteurs réglementaires sur la base d'un plan de quartier (plan de restructuration).
- e) Les constructions nouvelles et les transformations ne doivent pas créer des états de fait contraires à l'hygiène.

art. 7 ZONE HABITATIONS COLLECTIVES R3

- a) Affectation: cette zone est destinée à promouvoir les habitations collectives et les habitats groupés. Les commerces ou petites entreprises qui n'émettent pas de nuisances peuvent être admis par la municipalité.
- b) Sont réputés habitations collectives, toutes constructions de 3 appartements et plus. Y sont assimilés: les colonies de vacances, homes d'enfants, auberges de jeunesse, hôtels et constructions similaires.
- c) Constructions interdites: toutes les constructions qui vont à l'encontre de ce but.

art. 8 ZONE HABITATIONS FAMILIALES R2

- a) Affectation: cette zone est destinée à promouvoir les habitations familiales. L'habitat groupé est autorisé. Les constructions artisanales qui ne comportent pas de gêne excessive pour le voisinage sont autorisées.
- b) Sont réputées habitations individuelles, les chalets et villas n'ayant pas plus de 2 appartements.
- c) Constructions interdites: toutes les constructions qui vont à l'encontre de ce but.

art. 9 ZONE CHALETS R1

- a) Affectation: cette zone est destinée à promouvoir les résidences secondaires et principales en ordre dispersé. Les commerces et les locaux de travail ne présentant pas de gêne pour le voisinage sont autorisés.
- b) Constructions interdites: toutes les constructions qui vont à l'encontre de ce but, notamment les dépôts et les ruraux.

art. 10 ZONE ARTISANALE A

- a) Affectation: cette zone est destinée aux ateliers artisanaux, petites industries et dépôts qui ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux d'eau et d'égouts.
- b) Constructions interdites: toutes les constructions qui vont à l'encontre de ce but, notamment: les logements et les ruraux.

art. 11 ZONES DE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

- a) Ces zones comprennent des terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions, installations et aménagements d'intérêt général.
- b) La zone "**A**", niveau de sensibilité au bruit selon OPB II, est réservée pour:
 - des bâtiments publics tels que: église, école, bâtiment communal, local du feu, etc...
 - des aménagements publics tels que: places, places de jeux, terrains de sport, cimetière, etc...
- c) La zone "**B**", niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour:
 - des équipements publics: dépôts TP, step, déchèterie, réservoir, chenil, etc...
- d) La zone "**E**", niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour:
 - des installations privées présentant un intérêt important pour la collectivité tels que: usines électriques, barrages, etc...
- e) Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la

législation en vigueur.

- f) Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.

art. 12 ZONE D'ACTIVITE SPORTIVE ET RECREATIVE DE PRA PELOUCHON

- a) Cette zone comprend des terrains propres à la détente saisonnière de la population indigène, notamment des enfants, que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les objectifs d'aménagement sont le maintien du site traditionnel et de l'exploitation agricole du sol.
- c) Les clôtures, plantations, modifications de terrain et autres aménagements pouvant entraver l'utilisation des terrains pour la détente sont interdits.

art. 13 ZONES AGRICOLES

- a) On distingue:
 - zone agricole I: terrains particulièrement aptes à l'agriculture
 - zone agricole II: surfaces agricoles utilisées dans un intérêt agricole général, en particulier les coteaux et alpages.
 - zone agricole protégée
- b) Dans la zone agricole la commune, avec l'aide de l'Etat, encourage la conservation des éléments structurants du paysage et des biotopes de compensation.
- c) Pour le reste les prescriptions de la zone intercommunale agricole sont applicables.

art. 14 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

- a) Dans la zone agricole protégée, les éléments structurants, tels que bisses, chemins de terre, terrasses, talus, murs de pierres sèches, cordons boisés, haies, bosquets et grands arbres fruitiers, seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés.
- b) L'exploitation agricole devra maintenir un équilibre entre les divers modes de gestion (fauche, pâture, culture, friche), éviter l'engraissement des prairies maigres, le surpâturage et les traitements chimiques, et respecter les cycles naturels de reproduction de la flore et de la faune. On encouragera la fauche tardive des prairies.
- c) La commune et les exploitants peuvent demander des subventions cantonales et fédérales pour un mode d'entretien garantissant la conservation du paysage et des valeurs naturelles.
- d) Si un bâtiment agricole ne peut pas être implanté en dehors de la zone, il fera l'objet d'un effort d'intégration particulier.

* " L'aménagement de la décharge des Tloulius est prévu pour la durée de l'exploitation autorisée. Un réaménagement naturel sera réalisé par étapes et à l'issue de l'exploitation, de façon à minimiser l'impact paysager. " (cf. DCE 19.02.2014)

art. 15 ZONE DE PROTECTION DU PAYSAGE

- a) But de la zone: Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.
- b) Mesures de protection:
1. Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées.
 2. Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
 3. Les travaux mentionnés sous chiffres 1 et 2 ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.
- c) Mesures d'aménagement: La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur, allant dans le sens des recommandations du rapport Werner-Oggier "Inventaire des valeurs naturelles et paysagères" février 1994.

d.)

art. 16 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE

- a) But de la zone: Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore, faune et géologie). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.
- b) Mesures de protection:
1. Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc. pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
 2. Les transformations, rénovations, changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
 3. Les travaux mentionnés sous chiffres 1 et 2 ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la

Commission cantonale des constructions.

- c) Mesures d'aménagement: La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur (sous-entendu avec l'aide de l'Etat).
- d) Les cours d'eau et leurs rives ne doivent être par principe ni rétrécis, ni interrompus. Dans les limites indiquées sur le plan d'affectation, le terrain - qu'il soit public ou privé - sera maintenu dans son état naturel. Tout déversement de déchets ou d'autres matériaux est interdit. Seuls les travaux impérativement liés au site peuvent être autorisés, à condition que des mesures soient prises pour limiter l'effet de coupure et l'impact sur les rives. A la première occasion, les tronçons de torrent enfouis seront remis à ciel ouvert et/ou plantés d'un cordon boisé dans la mesure du possible.
- e) Dans les limites figurant sur le plan d'affectation, les milieux humides ne doivent être en aucun cas drainés, comblés ou endommagés par des travaux de terrassement ou par des apports de matériaux étrangers au site; les véhicules, cavaliers et visiteurs sont tenus de rester sur les passages existants. Des travaux destinés à améliorer la qualité biologique du site peuvent être autorisés et subventionnés. Les milieux humides touchant à la forêt peuvent être remis en lumière grâce à l'abattage de certains arbres et par la gestion des alentours sous forme de forêt claire; la législation forestière est réservée. Dans la zone tampon il est interdit d'épandre des engrais, du lisier ou du fumier, ainsi que de recourir à des moyens de lutte chimique pour la protection des plantes.
- f) Les milieux secs qui figurent sur le plan d'affectation et qui englobent la végétation des rochers, des steppes, des formations buissonnantes et des massifs de pins et de chênes sont à maintenir en l'état, sans autre entretien qu'un débroussaillage destiné à conserver les clairières et les stations de plantes rares.

art. 17 RIVES

- a) Les rives des cours d'eau et des bisses constituent un paysage attractif et un milieu naturel riche qui doit être préservé.
- b) Toute modification de la structure et de la végétation de rive est interdite, sauf autorisation spéciale de restructuration.
- c) Le long des cours d'eau et des bisses figurant au plan d'affectation, les constructions et terrassements doivent respecter une distance minimum de 5m par rapport au sommet du talus de rive.
- d) Les bisses suivants sont classés et doivent être maintenus. voir restaurés:
 - grand bisse de Lens, no 220 importance cantonale
 - bisse du Roh, no 221 importance régionale
 - bisse de Sallonin, no 222 importance cantonale

art. 18 PROTECTION DES EAUX

- a) Les périmètres et zones de protection indiquent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation.
- b) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones et périmètres doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement et se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'office fédéral de la protection de l'environnement).
- c) Dans les périmètres provisoires de protection toute demande d'autorisation pour des constructions, installations ou activités devra être accompagnée d'un rapport hydrogéologique sur les conséquences des travaux envisagés et les mesures de protection nécessaires.
- d) Le purinage dans la zone de protection des sources d'Icogne (Er de Lens, Plaine morte) est réglementé selon l'étude hydrogéologique no.1533: restrictions d'épandage.

art. 19 CHEMINS POUR PIETONS ET CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

- a) Les réseaux des chemins principaux figurent sur le plan d'affectation à titre indicatif et comprennent:
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situé en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- b) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales (LCPR 27.1.88)
- d) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

art. 20 ZONE D'EXTRACTION ET DE DEPOT DE MATERIAUX

- a) En complément du RIC art. 65, les zones d'extraction et de dépôt de matériaux doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement détaillé accompagné d'un rapport explicatif sur:
 - la justification du besoin
 - le mode d'exploitation
 - les conditions de remise en état
 - les mesures éventuelles de compensation

TABLEAU DU REGLEMENT DE ZONES

ICOGNE-VILLAGE

		VV	R3	R2	R1	A
		brun	ocré	jaune	jaune claire	bleu
définition	dénomination	vieux-village	habit.collective	habit.familiale	chalets	artisanale
destination	habitat	oui	collectif / groupé	familial	résid. second. +hab.familial 6)	non
	commerce	oui	oui	oui	oui	dépôts
	travail	oui	sous réserve 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	oui
	artisanat	oui	sous réserve 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	oui
	ruraux	sous réserve 1)	non	non	non	non
densité	ordre	--	dispersé 2) 7)	dispersé 2) 7)	dispersé 2) 7)	dispersé 7)
	indice u	--	0.4	0.3	0.3	40% 5)
hauteur	niveaux	--	3 niv.	2 niv.	2 niv.	2 niv.
	haut. maximum	intégration	12.00 m	10.00 m	9.00 m	10.00 m.
	long. maximum		24.00m	16.00 m	14.00 m	--
distances	minimum	3.00 m 3)	3.00 m	3.00 m	3.00 m	3.00 m.
	normale d	1/3 H	2/3 H	1/2 H	2/3 H	1/3 h.
	principale D	--	2/3 H 4)	2/3 H 4)	2/3 H 4)	--
esthétique	caractère	intégré	intégré	intégré	min. 1/3 bois	--
	toit	intégré	2 pans min. 8)	2 pans min. 8)	2 pans min. 8)	--
	pente	intégré	35 - 50 %	35 - 50 %	35 - 50 %	--
	couverture	existant+Pierre naturelle + tuile béton+éternit plate, gris foncé	tuile béton + éternit plate	tuile béton + éternit plate	tuile béton + éternit plate	--
plan de quartier	surf.minimum	3000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2
	densité		0.5	0.4	0.4	50% 5)
degré de sensibilité bruit		II	II	II	II	III

REMARQUES

1) pour autant qu'ils ne causent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les abris pour petits animaux sont autorisés.

2) constructions en bande ou mitoyennes par convention ou plan de quartier

3) dérogation à la police du feu pour transformation des constructions existantes

4) distance principale D: minimum 4 m

5) emprise au sol

6) maximum 2 appartements

7) le Conseil communal peut fixer l'implantation exacte du bâtiment

8) sablière perpendiculaire aux courbes de niveau